

**Bureau Alpes Contrôles**

77 avenue Maryse Bastié  
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Tél : 05-45-70-36-88- Fax : 05-45-92-81-08  
angouleme@alpes-controles.fr

**AFFAIRE** : GOND-PONTOUVRE – LOCATEX  
**NOS REFERENCES** : A09V1709  
**OBJET** : Examen de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011  
Rubrique 2340

---

# Rapport d'examen de la conformité à la réglementation ICPE Rubrique 2340



**Diffusion :**

- M. GENTREAU (Directeur)

*L'ingénieur,*

Damien ECORCE

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340	Commentaires / appréciations
<p><b>Article 1er de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous <a href="#">la rubrique n° 2340</a>.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en <a href="#">annexe VI</a>.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de <a href="#">l'article R. 512-46-23</a> du code de l'environnement, l'intégralité du présent arrêté ne s'applique néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par <a href="#">les articles L. 512-7-3</a> et <a href="#">L. 512-7-5</a> du code de l'environnement.</p>	<p>Les installations de la société LOCATEX ont été autorisées par arrêté préfectoral en date du 11 février 2005 (Cf. Annexe 2 du dossier de demande d'enregistrement).</p> <p>Les installations de la société LOCATEX sont donc considérées comme existantes au titre de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en <a href="#">annexe VI de l'arrêté susvisé</a>.</p>
<p><b>Article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p> <p>Définitions.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq. Il s'agit du débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée.</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est</p>	<p>Pour mémoire.</p>

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

<b>Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340</b>	<b>Commentaires / appréciations</b>
<p>proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>« Epandage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li><li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li><li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties</li></ul>	

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340	Commentaires / appréciations
<p>extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>« Tiers » : personne totalement étrangère à l'installation.</p> <p>« Permis d'intervention » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit qui est sous forme de poudre légère, produit farineux ; est considéré comme pulvérulent tout produit composé de plus de 20 % de particules dont le diamètre est au plus égal à 100 µm.</p>	
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>	
<b>Article 3 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Article 4 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> </ul>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340	Commentaires / appréciations
<ul style="list-style-type: none"><li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li><li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li><li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li><li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li><li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</li><li>- le plan de localisation des risques (cf. <a href="#">article 10</a>) ;</li><li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. <a href="#">article 11</a>) ;</li><li>- le plan général des stockages (cf. <a href="#">article 11</a>) ;</li><li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. <a href="#">article 12</a>) ;</li><li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la chaufferie (cf. <a href="#">article 14</a>) ;</li><li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. <a href="#">article 19</a>) ;</li><li>- les consignes d'exploitation (cf. <a href="#">article 22</a>) ;</li><li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. <a href="#">article 24</a>) ;</li><li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. <a href="#">article 28</a>) ;</li><li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. <a href="#">article 30</a>) ;</li><li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents si elle existe au sein de l'installation, en cas de rejet vers une station d'épuration, ou de traitement des effluents si rejet au milieu naturel (cf. <a href="#">article 40</a>) ;</li><li>- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. <a href="#">article 54</a>) ;</li><li>- le programme de surveillance des émissions (cf. <a href="#">article 55</a>) ;</li><li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation s'il y a lieu (cf. <a href="#">article 56</a>).</li></ul>	

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340	Commentaires / appréciations
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
<b>Article 5 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Article 6 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.</li> </ul>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Article 7 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>	

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340	Commentaires / appréciations
<b>Section I : Généralités</b>	
<b>Article 8 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conforme L'exploitation des installations de la société LOCATEX est réalisée sous la responsabilité d'un responsable de production expérimenté ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme Le site est clôturé et fermé en dehors des horaires d'exploitation.
<b>Article 9 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme Le site et les locaux sont maintenus propres.
<b>Article 10 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à <a href="#">l'article L. 511-1 du code de l'environnement</a> . Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Conforme  Le présent dossier de demande d'enregistrement permet de répondre à l'article 10 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Cf. Notice des dangers).

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

<b>Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340</b>	<b>Commentaires / appréciations</b>
<b>Article 11 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>  L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.  La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme  Le registre des produits dangereux est présenté en Annexe 5 du dossier de demande d'enregistrement.  Les zones de stockage de produits dangereux (local produits lessiviels) sont identifiées sur le plan des installations joints en Annexe 1 au dossier de demande d'enregistrement.
<b>Article 12 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Conforme  L'ensemble des Fiche de Données de Sécurité des produits utilisés sur le site sont rassemblées dans un registre tenu à jour.  Les contenants de produits dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.
<b>Section II : Canalisation de fluide</b>	
<b>Article 13 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement.	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.



**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340	Commentaires / appréciations
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	
<b>Section III : Comportement au feu des locaux</b>	
<b>Article 14 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux A1 ;</li> <li>- murs extérieurs REI 120 ;</li> <li>- murs séparatifs REI 120 ;</li> <li>- planchers/sol REI 120 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Article 15 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

<b>Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340</b>	<b>Commentaires / appréciations</b>
<p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S61-932.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li><li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li><li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li><li>- classe de température ambiante T (00) ;</li></ul>	

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340	Commentaires / appréciations
<p>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	
<p><b>Section IV : Dispositions de sécurité</b></p>	
<p><b>Article 16 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	
<p>I. Accessibilité.</p>	
<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Non applicable aux installations de la société LOCATEX.</p>
<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p>	
<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> </ul>	<p>Non applicable aux installations de la société LOCATEX.</p>

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

<b>Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340</b>	<b>Commentaires / appréciations</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ;</li><li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.</li></ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	
<b>Article 17 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. S'il est nécessaire de mettre en place une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Article 18 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à <a href="#">l'article 10</a> et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions <a href="#">du décret du 19 novembre 1996</a> susvisé. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Article 19 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

<b>Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340</b>	<b>Commentaires / appréciations</b>
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe de matériaux Ds1d0 ou Ds2d1 ou Ds3).</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les systèmes de chauffage par aérotherme sont autorisés dans les conditions de mise en place suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- prévoir une distance minimum de 20 cm à l'arrière de l'appareil (côté ventilateur) ;</li><li>- prévoir un dégagement suffisant pour l'ouverture de la porte brûleur ;</li><li>- l'aérotherme doit être placé au minimum à 20 cm du plafond et 2 m du sol ;</li><li>- aucun objet ne doit être placé à moins de 20 cm de l'appareil, produits lessiviels et linge principalement.</li></ul>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Article 20 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li></ul>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

<b>Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340</b>	<b>Commentaires / appréciations</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à <a href="#">l'article 10</a> ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li></ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	
<b>Section V : Exploitation</b>	

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340	Commentaires / appréciations
<p><b>Article 21 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p> <p>Dans les parties de l'installation visées à <a href="#">l'article 10</a>, et notamment la chaufferie, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la remise en service de l'équipement, une vérification est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion : la chaufferie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Non applicable aux installations de la société LOCATEX.</p>
<p><b>Article 22 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li><li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li></ul>	<p>Conforme</p> <p>Les consignes de sécurité sont affichées au niveau des ateliers du bâtiment principal.</p>

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340	Commentaires / appréciations
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à <a href="#">l'article 25</a> ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à <a href="#">l'article L. 511-1 du code de l'environnement</a>.</li> </ul>	
<p><b>Article 23 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	
<p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	<p>Conforme</p> <p>Nous disposons actuellement de bacs de rétention individuels en polypropylène pour tous les produits qui sont en dehors de la rétention au sol du local à lessive et des rouleaux de papier absorbants prévus pour absorber et retenir des huiles ou des produits chimiques purs ou mélangés avec de l'eau.</p>



**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

<b>Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340</b>	<b>Commentaires / appréciations</b>
<b>Article 24 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>  L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.  Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme  Nous faisons contrôler nos extincteurs, portes coupe-feux et dôme de désenfumage par la société CHRONOFEU, 1 fois par an. Nous avons un contrat de maintenance avec CHRONOFEU.  Nous faisons contrôler nos installations électriques par la société DEKRA 1 fois par an.  Nous faisons réaliser la thermographie infra-rouge de nos armoires principales et machines par un organisme agréé, 1 fois par an.  Nous sommes équipés d'un système de détection incendie que nous faisons réviser 1 fois par an. Nous avons un contrat de maintenance avec STANLEY SECURITE.  Tous ces contrôles sont renseignés sur notre registre de sécurité.
<b>Section VI : Stockages</b>	
<b>Article 25 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>  I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Conforme.  Cf. Chapitre « Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel » de la notice des dangers du dossier de demande d'enregistrement.

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340	Commentaires / appréciations
<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Cf. Chapitre « Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel » de la notice des dangers du dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Nous avons affichés et formés notre personnel de maintenance à bien veiller de ne pas mettre des produits aux mélanges accidentels dangereux (Voir Tableau Mélanges Dangereux produits chimiques LOCATEX), l'un au côté de l'autre mais aussi, sur un même bac de rétention. Ceci concerne essentiellement les produits conditionnés en fûts ou container de 1000l. Pour les produits dépotés, ils sont stockés dans des cuves équipées chacune de leur propre rétention.</p>
<p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>Sans objet.</p>

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340	Commentaires / appréciations
	Les installations ne comprennent aucun stockage en dessous du niveau du sol hormis le bassin de rétention des eaux usées industrielles (fosse maçonnée).
<p><b>III.</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément <a href="#">aux articles 30, 52, 53 et 54</a>.</p>	<p><b>Non conforme</b></p> <p>Cf. Chapitre « Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel » de la notice des dangers du dossier de demande d'enregistrement.</p>
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>	
<b>Section I : Principes généraux</b>	
<b>Article 26 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au <a href="#">IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement</a>.</p> <p>L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par <a href="#">l'arrêté du 20 avril 2005</a> susvisé, complété par <a href="#">l'arrêté du 25 janvier 2010</a> susvisé.</p> <p>L'exploitant démontre que, pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu, en cas de rejet direct. Il indique toutes les dispositions qu'il a prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>	
<b>Article 27 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

<b>Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340</b>	<b>Commentaires / appréciations</b>
<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de <a href="#">l'article L. 211-2 du code de l'environnement</a>.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Article 28 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application <a href="#">des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</a>.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

<b>Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340</b>	<b>Commentaires / appréciations</b>
<p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à <a href="#">l'article L. 214-3 du code de l'environnement</a>.</p>	
<b>Article 29 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application <a href="#">des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</a> et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans <a href="#">l'article R. 214-1 du code de l'environnement</a>.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents</b>	
<b>Article 30 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p>	

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

<b>Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340</b>	<b>Commentaires / appréciations</b>
<p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.</p>	
<b>Article 31 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>Les points de rejet direct dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Article 32 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

<b>Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340</b>	<b>Commentaires / appréciations</b>
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	
<b>Article 33 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.  Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées directement au milieu récepteur et font l'objet d'un autocontrôle annuel afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à <a href="#">l'article 40</a> .  En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par l'arrêté de déversement entre l'exploitant et le maire.	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Article 34 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Section IV : Valeurs Limites d'émission</b>	
<b>Article 35 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
Tous les effluents aqueux sont canalisés.  La dilution des effluents est interdite.  Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m <sup>3</sup> /tonne de linge.	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

<b>Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340</b>	<b>Commentaires / appréciations</b>
<p><b>Article 36 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour une température maximum de 21,5 °C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.</p> <p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Non applicable aux installations de la société LOCATEX.</p>
<p><b>Article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p> <p>I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p>	<p>Non applicable aux installations de la société LOCATEX.</p>



**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340	Commentaires / appréciations								
<p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <table border="1" data-bbox="136 523 1236 774"><thead><tr><th colspan="2" data-bbox="136 523 1236 603">1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</th></tr><tr><th colspan="2" data-bbox="136 603 1236 657"><i>Matières en suspension totales</i></th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="136 657 913 713">Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td><td data-bbox="913 657 1236 713">100 mg/l</td></tr><tr><td data-bbox="136 713 913 774">Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td><td data-bbox="913 713 1236 774">35 mg/l</td></tr></tbody></table>	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)		<i>Matières en suspension totales</i>		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	
1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)									
<i>Matières en suspension totales</i>									
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l								
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l								

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340		Commentaires / appréciations
<i>DBO5 (sur effluent non décanté)</i>		
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	
<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>		
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	
<b>2. Azote et phosphore</b>		
<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</i>		
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340		Commentaires / appréciations														
<table border="1"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><i>Phosphore (phosphore total)</i></td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour</td> <td>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour</td> <td>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>3. Substances réglementées</b></td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td>- 1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>- 10 mg/l</td> </tr> </table>		<i>Phosphore (phosphore total)</i>		Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	<b>3. Substances réglementées</b>		Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	- 1 mg/l	Hydrocarbures totaux	- 10 mg/l	
<i>Phosphore (phosphore total)</i>																
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle															
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle															
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle															
<b>3. Substances réglementées</b>																
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	- 1 mg/l															
Hydrocarbures totaux	- 10 mg/l															
<p>II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 56, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>		Non applicable aux installations de la société LOCATEX.														

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

<b>Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340</b>	<b>Commentaires / appréciations</b>
III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées en <a href="#">annexe III</a> .	
<b>Article 38 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– MEST : 600 mg/l ;</li><li>– DBO5 : 800 mg/l ;</li><li>– DCO : 2 000 mg/l ;</li><li>– azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li><li>– phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li></ul> <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel indiquées au <a href="#">I de l'article 37</a>.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340	Commentaires / appréciations						
<p>II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance, définie à <a href="#">l'article 56</a>, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	<p>Non applicable aux installations de la société LOCATEX.</p>						
<p>III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées en annexe III.</p>	<p>Non applicable aux installations de la société LOCATEX.</p>						
<p><b>Article 39 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>							
<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au <a href="#">IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement</a> :</p> <table border="1" data-bbox="125 1161 1279 1334"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>Non applicable aux installations de la société LOCATEX.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l						
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l						
Hydrocarbures totaux	10 mg/l						

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

<b>Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340</b>	<b>Commentaires / appréciations</b>
<b>Section V : Traitement des effluents</b>	
<b>Article 40 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Article 41 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>	
<b>Section I : Généralités</b>	
<b>Article 42 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

<b>Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340</b>	<b>Commentaires / appréciations</b>
<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>	
<b>Article 43 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340	Commentaires / appréciations
<p>peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.</p>	
<p><b>Article 44 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	
<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans <a href="#">l'arrêté du 7 juillet 2009</a> susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Non applicable aux installations de la société LOCATEX.</p>
<p><b>Article 45 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	
<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de <a href="#">l'annexe II</a>.</p>	<p>Non applicable aux installations de la société LOCATEX.</p>
<p><b>Section III : Valeurs Limites d'émission</b></p>	
<p><b>Article 46 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	
<p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par <a href="#">l'arrêté du 7 juillet 2009</a> susvisé.</p>	<p>Non applicable aux installations de la société LOCATEX.</p>



**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

<b>Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340</b>	<b>Commentaires / appréciations</b>
<b>Article 47 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles solides.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Article 48 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en <a href="#">annexe IV</a>.</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Article 49 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>	
<b>Article 50 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>Les rejets dans les sols sont interdits.</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Chapitre VI : Bruit et vibration</b>	
<b>Article 51 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340	Commentaires / appréciations									
<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="125 584 1247 826"> <thead> <tr> <th data-bbox="125 584 499 711">NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="499 584 875 711">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="875 584 1247 711">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="125 711 499 767">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="499 711 875 767">6 dB(A)</td> <td data-bbox="875 711 1247 767">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 767 499 826">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="499 767 875 826">5 dB(A)</td> <td data-bbox="875 767 1247 826">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens <a href="#">du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</a> susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Non applicable aux installations de la société LOCATEX.</p>
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								
<p>II. Véhicules, engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	<p>Non applicable aux installations de la société LOCATEX.</p>									

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340	Commentaires / appréciations
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	
III. Vibrations.	
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à <a href="#">l'annexe I</a> .	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de <a href="#">l'arrêté du 23 janvier 1997</a> susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Chapitre VII : Déchets</b>	
<b>Article 52 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>– trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>– s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> </ul>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340	Commentaires / appréciations
<ul style="list-style-type: none"> <li>– s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	
<b>Article 53 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités [,&lt;math&gt;5\text{ t/an}&lt;/math&gt;] ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.</p>	<p><b>Non conforme</b></p> <p>Cf. Chapitre « Mesures pour limiter les effets liés à la gestion des déchets » de la notice des impacts du dossier de demande d'enregistrement.</p>
<b>Article 54 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Conforme</p> <p>Cf. Chapitre « Mesures pour limiter les effets liés à la gestion des déchets » de la notice des impacts du dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le registre des déchets émis en 2016 est présenté au chapitre « Caractérisation des déchets produits par l'exploitation des</p>

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340	Commentaires / appréciations
	installations » de la notice des impacts du dossier de demande d'enregistrement. Des bordereaux de suivi des déchets sont émis à chaque enlèvement et sont conservés sur site dans un registre.
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>	
<b>Section I : Généralités</b>	
<b>Article 55 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées <a href="#">aux articles 56 à 60</a> . Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par <a href="#">l'arrêté du 7 juillet 2009</a> susvisé. Au moins une fois par an, les mesures sur l'eau sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées différent de l'organisme effectuant les mesures de surveillance définies <a href="#">aux articles 56 à 60</a> et en informe l'inspection des installations classées.	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Section II : Emission dans l'air</b>	
Sans objet.	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>	
<b>Article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340		Commentaires / appréciations																				
<p>ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">DÉBIT</th> <th>JOURNELLEMENT OU EN CONTINU lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td> <td style="text-align: center;">En continu</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td style="text-align: center;">En continu</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td style="text-align: center;">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td style="text-align: center;">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td style="text-align: center;">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td style="text-align: center;">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td style="text-align: center;">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td style="text-align: center;">Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)</td> <td style="text-align: center;">Semestrielle</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>		DÉBIT	JOURNELLEMENT OU EN CONTINU lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j	Température	En continu	pH	En continu	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Semestrielle	
DÉBIT	JOURNELLEMENT OU EN CONTINU lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j																					
Température	En continu																					
pH	En continu																					
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																					
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																					
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																					
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																					
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																					
Hydrocarbures totaux	Semestrielle																					
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Semestrielle																					
<p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des</p>		<p>Non applicable aux installations de la société LOCATEX.</p>																				

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340	Commentaires / appréciations
<p>installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration, tous les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><b>Article 57 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	
<p>I. Les prescriptions suivantes ne sont pas applicables aux installations enregistrées après le 31 décembre 2012, aux installations ayant déjà réalisé la phase de surveillance RSDE (recherche des substances dangereuses dans l'eau), et aux installations ayant déjà un arrêté préfectoral complémentaire définissant la surveillance RSDE à réaliser.</p> <p>L'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets. Pour ce faire, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe V du présent arrêté et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous :</p>	<p>Non applicable aux installations de la société LOCATEX.</p> <p>En 2013, LOCATEX a mis en place une surveillance pérenne de la RSDE. Une seule substance est à surveiller et à mesurer, le TETRACHLOROETHYLENE. La périodicité des mesures est trimestrielle.</p> <p>Elle se complète, tous les six mois, de l'auto-surveillance des rejets d'eaux usées industrielles.</p>

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340		Commentaires / appréciations
SUBSTANCE	LIMITE DE QUANTIFICATION à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l	
Nonylphénols	0,1	
Cadmium et ses composés	2	
Mercuré et ses composés	0,5	
Diphényléthers polybromés (BDE 47, 99, 100, 153, 183, 209)	0,05 (pour chaque BDE)	
Tributylétain cation	0,02	
Dibutylétain cation	0,02	
Monobutylétain cation	0,02	
Anthracène	0,01	
Chloroforme	1	
Fluoranthène	0,01	
Naphtalène	0,05	
Nickel et ses composés	10	



**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340		Commentaires / appréciations
Plomb et ses composés	5	
Chrome et ses composés	5	
Cuivre et ses composés	5	
Zinc et ses composés	10	
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	<i>0,5</i>	
<i>2,4,6 trichlorophénol</i>	<i>0,1</i>	
<i>2 chlorophénol</i>	<i>0,1</i>	
L'exploitant pourra, pour les substances ci-dessus en italique, abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées, après trois mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l' <a href="#">annexe V</a> du présent arrêté.		Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<p>II. Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;</li> <li>- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;</li> <li>- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;</li> </ul>		Non applicable aux installations de la société LOCATEX.

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340	Commentaires / appréciations
<ul style="list-style-type: none"> <li>- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;</li> <li>- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).</li> </ul> <p>Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.</p>	
<p><b>Section IV : Impacts sur l'air</b></p>	
<p>Sans objet.</p>	<p>Non applicable aux installations de la société LOCATEX.</p>
<p><b>Section V : Impacts sur les eaux de surface</b></p>	
<p><b>Article 58 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>	
<p>Lorsque le rejet s'effectue directement dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 t/j de DCO ;</li> <li>- 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</li> <li>- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</li> <li>- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.</li> </ul>	<p>Non applicable aux installations de la société LOCATEX.</p>

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340**

<b>Dispositions de conformité à l'arrêté du 14 janvier 2011 : rubrique 2340</b>	<b>Commentaires / appréciations</b>
<p>Lorsque le rejet s'effectue directement en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>	
<b>Article 59 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de <a href="#">l'arrêté du 17 juillet 2009</a> susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.
<b>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>	
<b>Article 60 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>	
<p>Les substances visées <a href="#">aux articles 56 à 59</a> du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par <a href="#">l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008</a> susvisé.</p>	Non applicable aux installations de la société LOCATEX.